

était avocat, pourrait être obligé de prononcer un jugement qui serait en opposition avec son caractère de prêtre.

En dehors des considérations qui précèdent, je dois ajouter que M. l'abbé Bosseboeuf appartient au diocèse de Tours ; qu'il a été autorisé par son Ordinaire à séjourner à Angers simplement comme étudiant ecclésiastique de notre université, et que, dans ces conditions, son inscription au barreau de cette ville serait de nature à causer la plus légitime surprise.

Veillez agréer, etc.,

JOSEPH Evêque d'Angers.

Comme conséquence de la publication de cette lettre la *Croix* a publié en outre la lettre suivante, que lui adresse l'abbé Bosseboeuf :

Angers, 12 mars 1901.

Monsieur le Directeur,

En relatant le fait de ma prestation de serment, en qualité d'avocat, devant la Cour d'Appel, d'Angers la presse a confondu deux choses absolument distinctes et indépendantes.

Le titre seul d'avocat est conféré dans l'accomplissement de cette formalité.

L'exercice de la profession exige en plus l'inscription au barreau ; je ne saurais y penser, dès lors que ce serait contraire à l'entière et respectueuse soumission que je dois aux volontés que m'a exprimées à ce sujet S. G. Mgr l'évêque d'Angers.

Recevez, monsieur, etc.,

Abbé Fr. BOSSEBOEUF.

Tout est bien qui finit bien. Mais M. l'abbé Bosseboeuf eût évité l'aventure, si, moins pressé d'étudier le droit civil pour être avocat, il avait mieux étudié le droit canonique pour se mieux pénétrer de ce que comporte et réclame le caractère sacerdotal.

Cette leçon vaut bien "une toge" sans doute.

A. R.

---

Franchise d'un journal socialiste.

---

" D'aucuns s'efforcent de rassurer moines et nonnettes, d'atténuer la signification des lois projetées, de prétexter de la